

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Demande d'autorisation d'exploitation de
la carrière située au lieu-dit « Les Jaunières »
commune de Durtal.

Arrêté DIDD – 2014 n° 259

Arrêté autorisant la société Wienerberger
à exploiter une carrière sur la commune de Durtal, au lieu-dit " Les Jaunières "

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	3
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	5
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours.....	6
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires à l'exploitation.....	8
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement.....	9
Chapitre 2.3 Sécurité	10
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation.....	11
Chapitre 2.5 Remise en état.....	14
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....	15
Chapitre 3.1 Dispositions générales.....	15
Chapitre 3.2 Pollution des eaux.....	15
Chapitre 3.3 Pollution de l'air.....	17
Chapitre 3.4 Déchets	17
Chapitre 3.5 Bruits	18
TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES	19
Chapitre 4.1 Documents à transmettre à l'administration.....	19
Chapitre 4.2 Notification, Publicité, Application.....	20

ANNEXES

- Un plan parcellaire ;
- Quatre plans exposant le phasage de l'exploitation (phases 1 à 4) ;
- Un plan de remise en état ;
- Des coupes associées au plan de remise en état final.

Arrêté DIDD-2014 n°259 du 07/07/2014 autorisant la société Wienerberger
à exploiter une carrière et ses installations connexes
sur la commune de Durtal, au lieu-dit " Les Jaunières "

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er ;

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998 ;

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 1990 autorisant l'exploitation d'une carrière par la société Montrieux Ernest Fils au lieu-dit " Les Jaunières à Durtal pour une durée de 30 ans, complété par l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 relatif aux garanties financières ;

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2005 relatif au transfert partiel de l'autorisation à la société Terres Cuites des Rairies (2 ha 17 a 88 ca) ;

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 relatif à l'augmentation de la production sur 4 ans ;

La demande d'autorisation du 15 octobre 2012 complétée le 20 juin 2013 présentée par monsieur Francis LAGIER, président de la société SAS Wienerberger dont le siège est situé 8, rue du Canal à Achenheim (67204), en vue d'un transfert de l'autorisation d'exploiter au profit de la société Wienerberger ainsi que de l'extension de la carrière située au lieu-dit " Les Jaunières » sur la commune de Durtal ;

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, la notice d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

Les compléments transmis par la société Wienerberger dans le cadre de l'instruction de sa demande, notamment les documents transmis le 03 février 2014 ;

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013, prescrivant une enquête publique du mardi 12 novembre 2013 au jeudi 12 décembre 2013 inclus ;

Les résultats de l'enquête et l'avis du 07 janvier 2014, de madame Thérèse VAUTRAVERS, commissaire enquêteur ;

La délibération des conseils municipaux de Beauvau, La Chapelle-Saint-Laud, Cheviré-le-Rouge, Durtal, Huillé, Lézigné, Marcé, Montigné-les-Rairies et les Rairies ;

L'avis du Conseil Général de Maine-et-Loire ;

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

L'arrêté préfectoral du 12 février 2014 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 autorisant les travaux de défrichement (14,1025 ha) dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

Le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 23 mai 2014 ;

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 12 juin 2014 ;

Considérant que le projet d'exploitation déposé par la société Wienerberger est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998 ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, en particulier en termes de préservation de la biodiversité, de sécurité, de préservation des eaux et de la zone humide ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant complétés par les dispositions du présent arrêté prennent en compte de façon satisfaisante les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Wienerberger a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la notification de l'autorisation, puis transmises lorsque les travaux préliminaires préalables à la mise en service de l'exploitation seront réalisés.

Sur la proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire ,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Wienerberger SAS dont le siège social est situé 8, rue du Canal à Achenheim (67204) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à reprendre à son profit ainsi qu'à étendre et poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière d'argiles, au lieu-dit " Les Jaunières », sur une superficie de 18 ha 76 a 38 ca du territoire de la commune de Durtal (49430).

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés types) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise totale du site : 18 ha 76 a 38 ca Production annuelle : - maximum : 95 000 t	A

A = Autorisation

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Durtal :

	Parcelle concernée		Surface
	Section	Numéro (p = pour partie)	
Renouvellement (transfert au profit de Wienerberger)	YO	32	2 ha 17 a 88 ca
Extension	D	471, 472, 473, 475, 476, 486, 487, 488 et 490	16 ha 58 a 50 ca
Surface totale			18 ha 76 a 38 ca

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux est au plus d'environ 17 ha.

article 1.2.3.2 Production autorisée :

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 95 500 t.

Le tonnage total maximum de produits à extraire est de 1 368 000 tonnes (soit environ 720 000 m³).

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

article 1.2.3.3 Installations de traitement des matériaux et stockage d'argile

Il n'y a pas d'installation de traitement, ni de stockage d'argiles sur le site. Les argiles extraites sont transférées à l'extérieur du site vers des installations autorisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase, aux plans de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de **18 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (y compris pour les installations classées connexes). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales et une période de 3 ans. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant TTC des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 243 460 € pour la première période (1 - 5 ans) ;
- 318 747 € pour la seconde période (6 - 9 ans) ;
- 320 402 € pour la troisième période (10 - 14 ans) ;
- 207 115 € pour la quatrième période (15 - 18 ans).

Ces montants étant définis alors que le dernier indice TP 01 connu était celui de novembre 2012 égal à 700,8.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.9 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi, dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (indice TP 01, note de calcul des montants et plans associés).

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : secteurs à vocation sylvicole et favorables à la biodiversité par la création d'une zone humide (3,5 ha environ), d'un plan d'eau de l'ordre de 2,1 ha et de zones boisées (environ 10 ha dont 4 ha replantés et 6 ha en régénération naturelle).

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉ ANTÉRIEUR

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés (8 octobre 1990, 20 mai 1999, 26 avril 2005, 20 juillet 2012) sont remplacées par celles du présent arrêté pour les installations implantées sur les terrains en renouvellement visés à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.8.2 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;
- l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 autorisant les travaux de défrichement (14,1025 ha) dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Des bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doivent également être posées et leurs cotes évaluées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.9 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Dans le cas de mise en place d'un réseau d'alimentation en eau, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS À L'INSTALLATION ET TRANSPORTS

L'accès depuis la voie publique se fait par la RD 197 puis le chemin rural dit de « La Grande Allée des Oiseaux » jusqu'à la station de transit de matériaux de la société Wienerberger présente sur la parcelle n°6 de la section YO du plan cadastral de la commune de Durtal. L'accès à la carrière se fait par la parcelle n°6 de la section YO du plan cadastral de la commune de Durtal.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès (l'entrée et la sortie de camions au niveau de la voie publique) sont réalisés dans des conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Le portail d'entrée sur le site depuis la voie publique est placé en retrait par rapport à la chaussée pour éviter toute gêne à la circulation en cas de stationnement d'un véhicule avant d'ouvrir ou de fermer le portail.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 2.1.6 CLÔTURE

Une clôture est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 2.1.7

ARTICLE 2.1.8 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.9 DÉBUT D'EXPLOITATION DE L'EXTENSION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires préalables à la mise en service de l'exploitation de l'extension mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.8 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires, du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

Cette information est transmise au plus tard dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I - L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les divers aménagements (notamment des merlons, clôtures périphériques, portails, émissaire de rejet) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones non remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- Il n'y a pas de stocks d'argiles sur le site;
- Les stockages temporaires de terre végétale et de matériaux stériles sont positionnés et réalisés de manière à limiter leur impact paysager, dans l'attente de leur réemploi pour la remise en état du site.
- Les boisements présents dans la bande périphérique de 10 m prévue au premier alinéa de l'article 2.3.2 sont conservés et entretenus.

ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière, notamment en terme de suivis biologiques. L'exploitant veille particulièrement, pendant l'exploitation, aux conditions suivantes :

- les travaux de défrichement sont effectués, entre septembre et février, en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes et de reproduction des amphibiens ;
- les terrains destinés à la création d'une zone humide ne font pas l'objet d'un nivellement (maintien de bosses et dépressions) ;
- ces terrains, extraits dans la partie Est de l'extension lors des phases 1 et 2, sont en grande partie imperméabilisés avec des argiles pures (au moins 30 cm) à la surface des terrains ;
- six mares de profil et surface adaptés, reliées entre elles, sont créées à l'avancement de l'exploitation sur ces terrains qui ne font pas l'objet de plantation de boisement ;

En complément de la transmission des résultats des suivis biologiques prévus par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 susmentionné, ces derniers sont transmis par l'exploitant au Conseil Général de Maine-et-Loire.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

L'accès à ces terrains se fait dans les conditions définies à l'article 2.1.5.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés, judicieusement répartis et aisément accessibles sont présents en période d'activité.

ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES

Les bords des excavations sont tenus à au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf sur certaines portions du secteur Nord (parcelle n°32). Cette exception permet d'assurer le raccordement de l'excavation résiduelle avec le plan d'eau situé sur la parcelle n°6 voisine et avec l'excavation résiduelle de la carrière voisine située sur la parcelle n°33, dans le cadre de la remise en état prévue au chapitre 2.5. Ces bandes de terrains délaissées ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation de matériaux.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

ARTICLE 2.3.3 RISQUES

article 2.3.3.1 Dispositions générales

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

article 2.3.3.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

L'interdiction de fumer sur le site est portée à la connaissance des personnels et signalée par des panneaux.

Un point d'eau est rendu accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

article 2.3.3.4 Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation sont utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.3.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés conformément aux dispositions de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2014. Il est effectué par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Année prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface des travaux
n à n+5	section YO : 32p section D : 475p, 476p et 488p	3,2 ha
n+6 à n+10	section D : 471p, 472p, 473p, 475p, 476p, 488p et 490p	5,6 ha
n+11 à n+15	section D : 471p, 487p, 488p et 490p	3,8 ha
n+15 à n+18	section D : 471p, 486p et 487p	1,4 ha

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.3 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est organisé conformément au programme de phasage d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté (cf. article 2.2.2).

Le décapage est réalisé de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles, sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage, en merlons peu épais, et sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

ARTICLE 2.4.4 EXPLOITATION

article 2.4.4.1 Organisation de l'extraction

L'exploitation est réalisée en 3 phases de 5 ans et une phase de 3 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

Les horaires normaux d'activité sont inclus entre 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, sur la surface de la phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

Sur le secteur en renouvellement, le front d'extraction se déplace vers le Nord.

Sur le secteur d'extension, l'extraction est conduite simultanément sur deux fronts :

- un front avance vers l'Est ;
- un front avance vers l'Ouest.

Les matériaux extraits sont transportés de l'extraction jusqu'au stock temporaire (sur le site de la Fosse au Loup) par tombereaux ou camions lors des campagnes d'extraction réalisées sur une période allant de mai à octobre.

Les argiles stockées peuvent ensuite être évacuées par camions vers les briqueteries tout au long de l'année.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

article 2.4.4.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont :

- profondeur maximale : 10 m sous la cote des terrains naturels ;
- cote minimale du fond de fouille : elle permet de conserver une épaisseur minimale de 5 m d'argile sous le fond d'excavation et n'est pas inférieure à + 45 mNGF.

Avant chaque campagne annuelle d'extraction, un piquetage physique sur site des cotes de fond de fouilles est réalisé par un géomètre expert, avec un rappel du niveau de cette cote (et de l'épaisseur d'argile exploitable) sur les piquets bordant la zone délimitée par la cote de fond de fouille qui lui correspond.

Ce piquetage est validé par le responsable d'exploitation et est reporté sur le plan défini à l'article 2.4.7 qui est tenu en permanence sur le site, à la disposition des personnels réalisant l'extraction. Sitôt cette mise à jour du plan réalisée et préalablement à l'exploitation de la zone délimitée, l'exploitant transmet un exemplaire du plan au préfet.

L'exploitant dispose en permanence sur le site de moyens permettant de vérifier la cote effective d'extraction et sa position géographique.

Les moyens de vérification de la cote d'extraction et sa position géographique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et pourront être mis en œuvre à sa demande.

article 2.4.4.3 Banquette et front

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne peut être inférieure à 5 m est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établi conformément au règlement général des industries extractives. La pente des fronts doit permettre

d'assurer la stabilité des terrains voisins.
Les gradins des fronts de taille sont d'une hauteur maximale de 7 mètres.

ARTICLE 2.4.5 TRAFIC - CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

article 2.4.5.1 A l'extérieur du site

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. En particulier, l'exploitant met en place un dispositif de lavage des roues des véhicules transportant les matériaux extraits vers les briqueteries destinataires dans l'année suivant la notification du présent arrêté. En complément, si besoin, l'exploitant assure le nettoyage des portions de voie publique impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries relève de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

article 2.4.5.2 A l'intérieur du site

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % .

Sans préjudice de l'article 2.3.1 et des dispositions prévues par le code du travail, la circulation de véhicules se fait à une distance suffisante des bords des excavations pour en assurer leur stabilité.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

Tous les camions sortant du site ou acheminant des matériaux issus du site font l'objet d'un « décrottage » des roues avant de circuler sur la voie publique.

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée du site.

ARTICLE 2.4.6 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.4.7 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1000° de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement),
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille et du sommet des stocks,
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les secteurs en eau,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des pistes et accès ;
- la localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des terrains naturels avant exploitation définies en m NGF.

ARTICLE 2.4.8 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire, relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente, est, une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'elle précise.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.7.

ARTICLE 2.4.9 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.10 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation du site, aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.11 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Les remblaiements ne peuvent être réalisés qu'avec des matériaux provenant de la carrière. Aucun apport de matériaux extérieurs à des fins de remblaiement n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 2.5.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état du site consiste à restituer un plan d'eau, un secteur humide et des boisements pour un usage futur par les propriétaires. Il est réalisé conformément aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété, notamment en termes de phasage.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les travaux sont menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation, certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation.

L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état définitive du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le démantèlement et l'évacuation de l'ensemble des structures et infrastructures n'ayant pas d'intérêt pour la remise en état, notamment l'aire étanche ;

- les fronts résiduels d'exploitation sont talutés avec des stériles d'exploitation remis en place afin d'assurer des pentes de talus inférieures à 45°. Ils sont recouverts d'une épaisseur d'au moins 30 cm de terre végétale. Au niveau du secteur en renouvellement, la pente des fronts n'excède pas 10° au Sud et à l'Est du plan d'eau après talutage ;
- au niveau de l'extension Sud, sur une grande partie des terrains extraits lors des phases 1 et 2 dans la partie Est, une surface de l'ordre de 3,5 ha imperméabilisée constitue un point bas constituant une zone humide collectant les ruissellements. L'imperméabilisation est assurée par la présence exclusive d'une couche d'argiles pures d'au moins 30 cm d'argile à la surface des terrains. Elle est réalisée à l'avancement de l'exploitation et constituée d'un chapelet de 6 mares aux profils de berges et surfaces adaptés, reliés entre elles et dont le fond est imperméabilisé conformément aux dispositions de l'article 2.2.2 du présent arrêté. Sur les autres secteurs destinés au reboisement, un remblaiement partiel avec les matériaux de découverte et les stériles du site sur 1 à 3 m est effectué jusqu'à une cote de 46 à 48 mNGF. Ce réaménagement est effectué avec des pentes douces permettant de diriger les eaux météores vers la zone humide ;
- les parcelles 486, 487, 488 et 490 (section D du plan cadastral de Durtal) font l'objet d'un reboisement avec des essences locales (par exemple : chêne pédonculé, chêne tauzin, châtaigner, merisier, ...) sur 4 ha ;
- les autres secteurs ne font pas l'objet de plantation, ils sont soumis à la colonisation naturelle.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Au besoin le réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant les ruissellements des terrains voisins d'atteindre les zones en cours d'exploitation est complété à l'avancement.

Des WC chimiques sont en place et à dispositions du personnel en période d'activité.

ARTICLE 3.2.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II - Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

III - Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV - La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Le stockage de tels produits n'est pas autorisé sur le site.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.3 GESTION DES EAUX COLLECTÉES

Les eaux pluviales s'écoulant sur la carrière sont collectées en fond de fouilles. Pour les besoins de l'exploitation, les eaux recueillies en fond de fouille peuvent être acheminées par pompage vers le plan d'eau existant sur la carrière ou le plan d'eau voisin (sur la parcelle n°6 de la section YO du plan cadastral de la commune de Durtal).

Il n'est procédé à aucun autre rejet vers l'extérieur.

ARTICLE 3.2.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.2.4.1 Conditions de rejets

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

ARTICLE 3.2.5 EAUX SOUTERRAINES - DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE - PARAMÈTRES

Les trois piézomètres (Pz1, Pz2 et Pz3) mis en place dans le cadre de l'étude hydrogéologique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont aménagés notamment pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance.

ARTICLE 3.2.6 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX - EAUX SOUTERRAINES

article 3.2.6.1 Rejets

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux au niveau des plans d'eau recevant les eaux rejetées et d'une mare représentative, dès sa création dans le secteur humide.

La surveillance porte a minima sur le pH, la conductivité et les hydrocarbures avec une fréquence annuelle, sur des eaux décantées et après une campagne d'extraction.

L'exploitant s'assure de plus à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

article 3.2.6.2 Eaux souterraines

L'exploitant réalise dans les ouvrages listés à l'article 3.2.5 :

- une mesure du niveau d'eau en période de hautes eaux et en période de basses eaux ;
- à une fréquence au moins annuelle, une analyse portant a minima sur le pH, la conductivité et les hydrocarbures est effectuée.

article 3.2.6.3 Résultats de la surveillance

L'exploitant analyse le résultat de la surveillance avec une fréquence adaptée.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.10, les résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.6 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

ARTICLE 3.2.7 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent,...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Au besoin, les pistes sont arrosées par temps sec.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Les déchets produits sur le site sont évacués quotidiennement.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 STÉRILES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan de gestion des terres de découverte, des stériles et des résidus inertes d'exploitation résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est coordonné au phasage d'exploitation. Il est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans avec les éléments prévus à l'article 1.5.4 ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le code du travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement est de 65 dB(A).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Il n'y a pas d'activité d'extraction et transport entre 18h00 et 7h00 ainsi que les dimanches et jour fériés.

ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMMERGENCES

L'exploitant fait réaliser, lors de la première campagne d'extraction suivant la notification du présent arrêté et à ses frais, une mesure des émergences et une vérification des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau des habitations les plus proches de la carrière, situées aux lieux-dits : La Duchesse et la Borderie. Les niveaux des émissions sonores sont mesurés en limite du site, au plus près des lieux-dits susmentionnés.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
• Mise à jour quinquennale des garanties financières ; • Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ;	1.5.4 2.4.4.1
• Information du préfet de l'achèvement des travaux préliminaires préalables à la mise en service de l'exploitation incluant : • Document attestant la constitution des garanties financières ; • Plan de bornage ; • Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires ;	2.1.9 1.5.3 2.1.2
• Transmission des résultats des suivis biologiques notamment au Conseil Général de Maine-et-Loire ;	2.2.2
• Plan d'exploitation actualisé au moins annuellement ;	2.4.7
• Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ;	2.4.8

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
• Information en cas de non respects des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;	2.4.10
• Plan de gestion des stériles d'exploitation révisé	3.4.4

CHAPITRE 4.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.2.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Durtal et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 4.2.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Wienerberger dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.2.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Durtal.

ARTICLE 4.2.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Durtal et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de Durtal.

Angers, le **07 JUIL. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Élodie DEGIOVANNI